

**Pour les personnes handicapées : vivre sans barrières...**

22.04.2008

Conseil Economique et Social de la Région Wallonne - Liège

**Politique du Grand-Duché de Luxembourg  
à l'égard des personnes handicapées**

Silvio Sagramola

Directeur du Centre National d'Information et de Rencontre du Handicap

Au Luxembourg beaucoup d'actions dans le secteur du handicap trouvent leurs origines dans l'initiative privée. Ainsi, les mouvements caritatifs ont donné naissance à des institutions initialement soutenues par des fondations, des bienfaiteurs ou encore par des ordres religieux.

Dès la fin des années soixante, les parents d'enfants et de jeunes en situation de handicap, respectivement les personnes concernées elles-mêmes, prennent l'initiative de créer des organisations, qui par la suite deviendront les gestionnaires d'institutions et de services. C'est ainsi que naissent les homes, les services d'accueil de jour, les ateliers protégés, les instituts de formation, etc.

Une coopération entre ces structures et l'État se met en place, dans le sens que l'Etat participe aux frais de fonctionnement ou encore frais de personnel. La forme de cette coopération est ancrée dans des conventions qui définissent les détails du partenariat comme le profil du service, la formation du personnel, le barème des salaires, les normes de sécurité, les règles pour la comptabilité, etc.

De telles conventions sont conclues avec le Ministère de la famille et de l'intégration, le Ministère de l'éducation et de la formation professionnelle, le Ministère de la santé pour les institutions et services pour personnes ayant des problèmes psychiques. Les ateliers protégés concluent des conventions mixtes avec le Ministère du travail et le Ministère de la famille et de l'intégration.

## **La situation juridique des personnes handicapées au Luxembourg**

Les mesures juridiques en faveur des personnes handicapées sont assignées aux différents ministères en fonction de leurs domaines de compétences. La tâche de coordonner et de surveiller ces mesures et, au besoin, d'initier de nouvelles mesures incombe au Ministère de la famille et de l'intégration.

Il n'existe **pas de définition uniforme de la notion de handicap** au Luxembourg et les textes législatifs reprennent des définitions différentes en fonction des prestations particulières.

Il n'y a **pas de statistiques globales** quant au nombre de personnes handicapées au Luxembourg, ni en termes de nombres absolus, ni en termes de pourcentages par rapport à la population totale. Les différents prestataires de services dressent leurs propres statistiques, mais vu que les bénéficiaires sont souvent identiques, ces données chiffrées ne peuvent pas servir à des fins d'évaluation.

Les politiques et législations dans le domaine du handicap se sont développées progressivement et il n'est donc pas étonnant qu'en **1989** la **Déclaration gouvernementale dans le domaine de la politique sociale** préconise une meilleure coordination de la politique gouvernementale à l'attention des personnes handicapées. Le Ministère de la famille est chargé d'élaborer un programme national énumérant les mesures à prendre.

Le **Programme pour Personnes Handicapées** est publié en **1993**. Ce texte identifie comme objectifs prioritaires d'une action socio-familiale à l'attention des personnes handicapées: l'intégration et l'accès à l'autonomie.

C'est sur base de ce programme, que Info-Handicap, le Centre National d'Information et de Rencontre du Handicap est créé.

Le programme stipule également la nécessité d'élaborer un plan d'action.

C'est en **1997** que le **Plan d'Action en faveur des Personnes Handicapées** est publié. Il s'agit d'une analyse de situation de toutes les structures et offres disponibles aux personnes handicapées. En plus, les initiatives à prendre à court, moyen et long terme y sont définies.

Entre-temps, 10 années ont passé, et étant donné que les résultats du Plan d'Action n'ont pas encore été vérifiés officiellement, Info-Handicap s'est posé la question, dans quelle mesure les objectifs ont été atteints.

## **Le Plan d'Action en faveur des Personnes Handicapées**

### **Qu'est-ce qui a été fixé dans le plan d'action ?**

Le Ministère de la famille et de l'intégration devrait avoir plus de pouvoirs au niveau de l'introduction, de la coordination et de la mise en pratique de mesures nationales.

Le Conseil Supérieur des Personnes Handicapées, attaché au Ministère de la famille et de l'intégration, unique organe consultatif pour la politique dans ce domaine, devrait se composer principalement de représentants d'organisations de et pour personnes handicapées plutôt que de représentants de différents ministères comme c'était le cas à l'époque.

### **Qu'est-ce qui a été atteint ? Que reste-t-il à faire ?**

Il reste toujours le problème du manque de **coordination entre les ministères** en ce qui concerne les mesures politiques dans le domaine du handicap. Ainsi, il arrive régulièrement que les besoins des personnes handicapées soient oubliés, surtout quand ces mesures ne tombent pas directement dans le domaine de compétences du Ministère de la famille.

**Le Conseil Supérieur des Personnes Handicapées** se compose aujourd'hui de représentants d'organisations de et pour personnes handicapées, et l'objectif du plan d'action a donc été atteint.

Toutefois, une partie des membres sont des professionnels qui travaillent dans ce secteur et qui n'ont pas obligatoirement les mêmes intérêts que les personnes concernées. En plus, ces représentants d'associations **POUR** personnes handicapées ont l'avantage - par rapport aux représentants d'organisations **DE** personnes handicapées - que leur activité au CSPH se situe dans le contexte de leur travail, tandis que les personnes concernées le font sur leur temps libre.

Pour renforcer la position des personnes handicapées au CSPH, on devrait réfléchir à une sorte de congé comparable à celui des délégués syndicaux ainsi qu'à des mesures de formation spécifique.

## Prévention

### Qu'est-ce qui a été fixé dans le plan d'action ?

Il faudrait renforcer les mesures visant le « droit à la vie » des personnes handicapées et la Commission d'Ethique devrait émettre un avis officiel sur les tests prénataux.

L'information et le soutien psychologique des parents après un diagnostic révélant une anomalie chez le fœtus devraient être intensifiés. Des examens précoces systématiques seraient à organiser afin de pouvoir initier d'éventuelles mesures de réhabilitation dans les meilleurs délais.

### Qu'est-ce qui a été atteint ? Que reste-t-il à faire ?

Le droit à la vie des personnes handicapées est systématiquement propagé - souvent en relation avec la bioéthique – mais à ce jour aucune mesure concrète n'a été initiée pour protéger ce droit.

## Intervention précoce

### Qu'est-ce qui a été fixé dans le plan d'action ?

Un concept global devrait assurer l'accompagnement des enfants handicapés ainsi que l'information et l'encadrement psychologique précoces des parents. En plus, il faudrait systématiser la coopération des différents services entre eux ainsi que la coopération avec les maternités et services pédiatriques.

### Qu'est-ce qui a été atteint ? Que reste-t-il à faire ?

L'idée d'un service chargé de la prise en charge personnalisée, globale et continue d'enfants avec un handicap a été développée et évaluée dans le cadre d'un projet-pilote, mais les résultats n'en ont pas encore été transposés dans la pratique. Il se pose en effet la question s'il vaut mieux opter pour la création d'un nouveau service ou plutôt pour l'élaboration d'une charte pour réglementer la coopération des services existants.

## Éducation scolaire

### Qu'est-ce qui a été fixé dans le plan d'action ?

Il faut savoir que la législation luxembourgeoise de 1912 dispensait les enfants handicapés de la scolarité obligatoire. En 1973, le système de „l'Education Différenciée » fut mis en place par la création d'instituts particuliers pour ces enfants. Depuis 1994 le Luxembourg dispose d'une **Loi sur l'intégration scolaire**.

Depuis 1994, deux alternatives pour la scolarisation d'enfants présentant des besoins pédagogiques particuliers sont donc venues s'ajouter à l'Education Différenciée :

- l'intégration complète dans l'enseignement préscolaire, primaire ou post-primaire ou
- l'intégration partielle, c'est-à-dire: les enfants sont placés dans un centre régional de l'éducation différenciée ou d'un institut spécialisé et, complémentirement pour certaines activités, dans une classe de l'enseignement traditionnel.

Le plan d'action préconisait d'accroître les possibilités d'intégration scolaire des enfants à besoins spécifiques. Dans cette optique, les structures susceptibles de soutenir l'intégration seraient à soutenir (en personnel et financièrement). Ces structures seraient à détacher de l'organisation de « l'Education Différenciée ».

Parallèlement, la qualité du travail pédagogique dans les instituts de l'Education Différenciée devrait être soutenue.

### **Qu'est-ce qui a été atteint ? Que reste-t-il à faire ?**

La possibilité du choix entre une intégration dans l'enseignement traditionnel ou l'Education Différenciée existe toujours.

Cependant le service destiné à faciliter l'intégration d'enfants dans le système scolaire traditionnel est toujours attaché à l'Education Différenciée. La nécessité d'en augmenter les capacités financières et personnelles, pour faire en sorte que l'intégration devienne une véritable alternative, existe toujours.

Une réforme de la loi scolaire est en préparation et il faut espérer qu'elle pourra améliorer la situation.

## **Formation et travail professionnels / marché de l'emploi régulier**

### **Qu'est-ce qui a été fixé dans le plan d'action ?**

La **Loi du 12.11.1991 sur les travailleurs handicapés** définissait jadis le statut des travailleurs handicapés. En cas d'octroi de ce statut, certaines mesures susceptibles de favoriser l'insertion professionnelle sur le marché libre de l'emploi pouvaient être octroyées.

Le Plan d'Action préconisait d'accroître l'efficacité de la loi, en englobant également les personnes avec un handicap psychique.

En outre, les personnes incapables d'exercer leur profession à cause d'une maladie, devraient également pouvoir profiter de la loi.

Des mesures de contrôle et des sanctions devraient conduire à un meilleur respect des quotas d'embauche pour travailleurs handicapés dans les entreprises privées et dans le secteur public.

### **Qu'est-ce qui a été atteint ? Que reste-t-il à faire ?**

Entre-temps, la **Loi du 12.09.2003 concernant les personnes handicapées** a remplacé l'ancienne législation.

Les personnes avec un handicap psychique et les personnes dont le handicap de base est renforcé par des difficultés psycho-sociales ont également été admises parmi les ayants-droits. Il a toutefois été omis d'adapter la loi à la situation particulière des personnes avec des problèmes psychiques.

La procédure du dépôt de la demande a été révisée. Mais la transposition des mesures prend encore trop de temps. En outre, les employeurs déplorent l'investissement bureaucratique considérable.

Les mesures adaptées aux besoins des personnes avec d'autres handicaps que le handicap physique font défaut, comme p.ex. l'assistance au travail et l'aide à l'intégration sur le marché libre de l'emploi.

L'obligation des employeurs, de respecter - en fonction de la dimension de l'entreprise ou du service - certains quotas pour le recrutement de travailleurs handicapés reconnus, a bien été reprise, mais malheureusement sans l'introduction de possibilités de contrôle et de sanctions.

Une autre loi récente sur l'incapacité de travail crée la possibilité pour des reclassements internes ou externes pour les personnes dont la capacité de travail change au cours de leur vie professionnelle. De cette façon, le cercle des bénéficiaires d'une protection particulière a été élargi.

### **Formation professionnelle et travail / travail « protégé »**

#### **Qu'est-ce qui a été fixé dans le plan d'action ?**

Les « centres de propédeutique professionnelle », initialement prévus comme centres de formation pour les ateliers protégés, avaient eux-mêmes – au vu du manque d'emplois adéquats – pris l'initiative de créer des postes de travail. Avec le temps, les transitions entre les différentes structures devenaient de plus en plus floues et il n'était plus possible de faire la différence entre les domaines de la formation et du travail, donc en même temps entre les rôles et les tâches des écoles, des centres de formation et des ateliers.

Le Plan d'Action préconisait la création d'une base juridique pour payer un salaire aux personnes handicapées occupées dans les ateliers.

La législation de 1991 sur les travailleurs handicapés avait déjà retenu le droit des ateliers protégés à une participation de l'Etat aux salaires des travailleurs occupés. Mais, en même temps, il faudrait également considérer ces ateliers comme entreprises susceptibles de participer elles-mêmes aux salaires.

Des conventions entre le Ministère du travail et les ateliers devraient régler le fonctionnement et la qualité de ces structures.

#### **Qu'est-ce qui a été atteint ? Que reste-t-il à faire ?**

La loi précitée du 12 septembre 2003 sur les personnes handicapées prévoit l'indemnisation du travail effectué dans les ateliers protégés.

Les ateliers ont le rôle d'entreprises de soutien et ont conclu des conventions avec le Ministère du travail.

Les travailleurs handicapés sont des salariés, tombant sous le droit du travail.

Des problèmes sont apparus, en ce qui concerne l'ampleur des prestations thérapeutiques à fournir pendant le temps de travail.

## **Accessibilité**

### **Qu'est-ce qui a été fixé dans le plan d'action ?**

La notion d'accessibilité serait à ancrer dans la législation nationale. En outre, il faudrait élaborer des normes d'accessibilité et créer un organe de coordination responsable pour le développement, la mise en pratique et la surveillance des normes d'accessibilité. En outre, il faudrait sensibiliser le public et les professionnels concernés. Ce sujet serait à intégrer dans la formation de groupes professionnels tels que architectes, ingénieurs et urbanistes.

### **Qu'est-ce qui a été atteint ? Que reste-t-il à faire ?**

La **Loi du 29 mars 2001 sur l'accessibilité des lieux ouverts au public** prévoit que tous les nouveaux lieux et bâtiments publics doivent répondre aux critères d'accessibilité repris dans le **règlement grand-ducal du 23 novembre 2001**. La même chose vaut en cas de transformations importantes dans les lieux et bâtiments publics. Dans le cadre des préparatifs pour cette loi, un groupe de travail composé de personnes handicapées et de professionnels avait élaboré les propositions de normes, par la suite arrêtées par un comité interministériel. Le service national de la sécurité dans la fonction publique est chargé du contrôle de ces mesures.

Afin d'encourager la mise en place de l'accessibilité dans d'autres domaines, le Luxembourg dispose d'un concept national d'accessibilité, basé sur la coopération entre les usagers, les décideurs politiques et les professionnels concernés.

Un système pour l'attribution des labels de qualité a été développé, pour créer des incitations à réaliser les normes établies.

## **Transports / mobilité**

### **Qu'est-ce qui a été fixé dans le plan d'action ?**

Des places de stationnement réservées aux personnes handicapées seraient à prévoir en nombre suffisant et les moyens de transport publics, les quais et les arrêts seraient à organiser de telle sorte qu'ils prennent en compte les besoins des personnes handicapées.

Les entreprises d'autobus privées devraient investir dans des équipements accessibles aux personnes handicapées.

Il faudrait former le personnel de guichet, les chauffeurs, etc. à l'accueil des personnes handicapées dans le cadre de cours de formation et de perfectionnement.

La documentation existante dans ce secteur, comme les horaires et les plans de ville serait à compléter par des informations relatives à l'accessibilité.

Les auto-écoles devraient disposer, dans une quantité suffisante, de véhicules accessibles pour permettre aux personnes handicapées de passer leur permis de conduire, sans être exposées à des déplacements ou des frais élevés.

### **Qu'est-ce qui a été atteint ? Que reste-t-il à faire ?**

De nombreuses places de stationnement pour personnes handicapées ont été créées ces dernières années, mais il arrive malheureusement trop souvent qu'elles sont occupées par les personnes valides.

En ce qui concerne l'accessibilité du transport public, les personnes avec un handicap dépendent toujours de la bonne volonté des fournisseurs dans ce secteur.

Info-Handicap se concentre sur la sensibilisation du public et sur l'information, respectivement sur la formation, des opérateurs et de leur personnel.

Le Centre National de Rééducation Fonctionnelle et de Réadaptation met à la disposition des auto-écoles des véhicules adaptés aux besoins des personnes avec un handicap physique. En outre, un simulateur de conduite y est disponible pour les personnes handicapées.

## **Logement**

### **Qu'est-ce qui a été fixé dans le plan d'action ?**

La décentralisation des grandes institutions spécialisées serait à encourager et il faudrait accorder la priorité aux logements individuels.

L'assistance devrait s'orienter aux besoins des personnes adultes. Les services, prodiguant l'aide et le soutien à domicile, ainsi que l'aide pour les familles seraient à multiplier.

Pour les personnes qui, en raison de la gravité de leur handicap, ne pourraient être intégrées ni sur le marché libre de l'emploi ni dans l'atelier protégé, des foyers de jour thérapeutiques devraient être créés tout en tenant compte d'une répartition géographique cohérente de ces infrastructures.

Il faudrait réexaminer le cadre juridique des aides financières de l'État au logement et plus particulièrement, de la participation de l'État au financement des adaptations de logement.

### **Qu'est-ce qui a été atteint ? Que reste-t-il à faire ?**

La décentralisation des grandes infrastructures spécialisées avance constamment. En effet, les gestionnaires créent de petites unités de vie, mais les possibilités de vie autonome avec offre d'assistance individualisée restent limitées.

Le financement des adaptations de logement pour les rendre accessibles aux personnes handicapées est assuré via l'assurance dépendance.

## **Aides techniques**

### **Qu'est-ce qui a été fixé dans le plan d'action ?**

En ce qui concerne le financement d'aides techniques, il faudrait réfléchir à la forme du soutien, que ce soit par un remboursement par les caisses de maladie ou une aide financière par l'assurance dépendance. Les activités des différents services dans ce secteur devraient être coordonnées, pour informer de manière satisfaisante les personnes concernées et pour faciliter l'acquisition de ces aides. Des expositions régulières devraient être organisées.

### **Qu'est-ce qui a été atteint ? Que reste-t-il à faire ?**

Le financement d'aides techniques a entre-temps été pris en charge par l'assurance dépendance, créée en 1998. L'acquisition, l'entretien et le remplacement de ces aides techniques sont organisés de façon centralisée.

## **Moyens d'information et de communication**

### **Qu'est-ce qui a été fixé dans le plan d'action ?**

Afin de favoriser la participation des personnes avec un handicap dans la société, il faudrait rendre les médias (presse, radio, télécommunications, télévision) accessibles pour tous. En outre, il faudrait s'assurer que des personnes avec un handicap puissent profiter des nouveaux développements technologiques dans le secteur informations et communication.

### **Qu'est-ce qui a été atteint ? Que reste-t-il à faire ?**

Dans ce secteur il reste beaucoup à faire, tant au niveau de la sensibilisation du public qu'au niveau de la situation législative.

Ainsi, une directive européenne portant sur les droits des usagers des télécommunications a été transposée sans prendre en considération les besoins particuliers des utilisateurs handicapés.

Les directives européennes seront révisées au cours des prochaines années, ce qui signifie qu'il faudra procéder à un réexamen de la législation et il faut donc d'ores et déjà s'assurer que les droits des utilisateurs handicapés seront pris en compte à ce moment.

## **Accessibilité dans les secteurs tourisme, culture et sport (secteur de loisirs)**

### **Qu'est-ce qui a été fixé dans le plan d'action ?**

Pour garantir aux personnes handicapées la participation à l'offre touristique, culturelle et sportive, il faudrait d'abord dresser un inventaire des lieux afférents. A cet effet, il faudrait élaborer des critères d'accessibilité. Il s'agirait de sensibiliser les gérants et organisateurs de lieux et d'activités culturelles, touristiques et sportives aux besoins des personnes avec un handicap. Les guides touristiques, les programmes de théâtre et de cinéma, etc. seraient à compléter avec les informations pouvant intéresser les personnes handicapées (p. ex. visites de villes pour personnes aveugles ou non-entendantes, accessibilité des restaurants et des hôtels...)

### **Qu'est-ce qui a été atteint ? Que reste-t-il à faire ?**

Comme déjà mentionné plus tôt, un concept national a été développé pour implémenter l'accessibilité. L'attribution de labels de qualité pour les hôtels, les restaurants, les logements de vacances, les lieux culturels et autres, qui répondent à des critères spécifiques, en augmentent l'attractivité et élargissent le nombre potentiel de clients. L'état des lieux est assuré par des personnes formées à cet effet.

Dans une deuxième étape, il s'agit alors de faire connaître ces lieux aux clients potentiels et de les valoriser.

## **Protection sociale, économique et juridique**

### **Qu'est-ce qui a été fixé dans le plan d'action ?**

Les droits des personnes handicapées devraient être ancrés dans la Constitution et dans la législation nationale.

Un juriste ayant des connaissances spécifiques dans le domaine du handicap devrait être à la disposition des personnes concernées.

Il faudrait procéder à une analyse des surcoûts occasionnés aux personnes en raison de leurs handicaps et réfléchir à des moyens financiers compensatoires individualisés à mettre en place.

Il serait projeté de couvrir les frais pour les soins et l'accompagnement via une assurance dépendance, à ce moment-là, en voie de création. Toutefois, l'encadrement socio-pédagogique offert par les institutions ne serait pas couvert, ce qui fait que les conventions qui prévoient le financement de ce genre d'encadrements, devraient continuer à exister.

### **Qu'est-ce qui a été atteint ? Que reste-t-il à faire ?**

Un service d'information juridique tel que préconisé dans le plan d'action a été créé dans le cadre de Info-Handicap en 1999. Il s'adresse à toutes les personnes handicapées et/ou aux personnes de leur entourage qui ont des questions d'ordre

juridique ou qui ont le sentiment d'être discriminées en raison de leur handicap. Le service d'information juridique travaille en collaboration avec un réseau d'avocats et en cas de besoin, il est possible d'organiser une consultation juridique gratuite avec un avocat de ce réseau.

Quant à la protection économique des personnes avec un handicap, la loi déjà mentionnée du 12.09.2003 concernant les personnes handicapées a mis en place - à côté du salaire versé aux travailleurs handicapés dans les ateliers protégés - un revenu de remplacement pour les personnes gravement handicapées qui ne peuvent pas travailler, dont le montant est égal au revenu minimum garanti pour une personne ayant son propre ménage.

### **Résultat de l'analyse de situation :**

Les récents développements dans la législation montrent une évolution du regard sur le handicap (du regard charitable au médical et ensuite social).

On constate que la politique dans le domaine du handicap s'est bien orientée au Plan d'Action de 1997. Beaucoup a été réalisé, certaines choses restent à faire.

Les prochaines étapes importantes :

Il faudrait ancrer dans la Constitution l'interdiction expresse de discrimination.

Il faut mettre en place une loi-cadre qui coordonne et lie de façon cohérente les lois et prestations existantes.

Le problème actuel au Luxembourg est toutefois que les concernés eux-mêmes ne s'investissent pas assez dans la politique en faveur des personnes handicapées.

Ce travail de lobby est pourtant essentiel, pour exercer une influence sur la politique et la société et pour arriver à des améliorations.

Mais je pense que ceci n'est pas un phénomène limité au Luxembourg...



## Info-Handicap

65, Avenue de la Gare  
L-1611 Luxembourg

 **+352 366 466-1**

**horaires d'ouverture:**  
**de 8.30 - 12.00 et 13.00 - 17.00 heures**  
(consultations sur rendez-vous)